

SEVJ TERRA PRO

CONDITIONS GENERALES



I. Objet et but du produit

Art. 1 Objet

La SEVJ a créé un nouveau produit appelé SEVJ TERRA PRO depuis le 1^{er} janvier 2012 afin de promouvoir les énergies renouvelables et favoriser leur production locale.

Art. 2 But

1. Fournir de l'énergie 100 % renouvelable
2. Soutenir la production d'énergie renouvelable locale
3. Participer au fonds TERRA JOUX.

II. Bénéficiaire

Art. 3 Limite géographique

Tous les clients type « professionnel » de la SEVJ SA peuvent bénéficier du produit SEVJ TERRA PRO.

III. Principe

Art. 4 Généralités

SEVJ TERRA PRO est un produit d'énergie renouvelable qui se décline en deux variantes, le produit TERRA PRO et le produit TERRA PRO PLUS. Les prix des produits TERRA PRO et TERRA PRO PLUS sont financés par des agios sur le prix de l'énergie électrique. Ces agios sont basés sur les prix du marché des garanties d'origine, de la participation au Fonds Terra Joux et des frais administratifs de gestion des produits. Ils sont réévalués chaque année et sont publiés une fois l'an sur la fiche tarifaire de la SEVJ.

Art. 5 Condition

A la souscription, le client s'engage à souscrire annuellement le produit SEVJ TERRA PRO ou TERRA PRO PLUS pour la totalité de sa consommation.

Art. 6 Energie renouvelable

La SEVJ SA s'engage à couvrir la vente du produit TERRA PRO en garantie d'origine 100 % hydraulique suisse et le produit TERRA PRO PLUS en garantie d'origine 100% renouvelable, dont une part de solaire locale en priorité selon les disponibilités du marché.

IV. Soutien des énergies renouvelables locales

Art. 7 *Principe*

Une partie des agios TERRA PRO et TERRA PRO PLUS seront affectés au soutien des producteurs locaux d'énergie renouvelable par le rachat des garanties d'origine correspondantes au volume d'électricité, de leur propre production, injecté sur le réseau.

V. Fonds TERRA JOUX

Art. 8 *Principe*

Une partie des agios TERRA PRO et TERRA PRO PLUS alimenteront le fonds TERRA JOUX visant le soutien des énergies renouvelables locales.

VI. Facturation

Art. 9 *Principe*

En cas de changement de segment tarifaire durant la durée du contrat, le contrat devient caduc à la fin de l'année.

VII. Durée du contrat

Art. 10 *Principe*

Le contrat de vente est conclu pour une durée minimale d'une année. Après ce délai, celui-ci est reconduit tacitement d'année en année.

Le client peut résilier son contrat par écrit pour la fin d'une année en respectant un préavis de deux mois.

En cas de déménagement dans la zone de desserte, la SEVJ prend note du changement d'adresse et le contrat reste valable aux mêmes conditions.

En cas de déménagement hors de la zone de desserte, le contrat prend fin avec le décompte final.
